

Décision n°21-GL-609

LE PRESIDENT

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-1, L. 712,2, L. 713-1 ; L. 713-3 ; L. 719-1, L. 719-2 et L. 762-1, et ses articles D. 719-1 à D. 719-40 ;

Vu les statuts de l'Université de la Nouvelle-Calédonie adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 11 décembre 2015, modifiés ;

Vu l'arrêté MENS1419851A du 16 septembre 2014 du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, portant création du département universitaire de technologie, spécialité Gestion des entreprises et des administrations en Nouvelle Calédonie ;

Vu les statuts de l'IUT de l'Université de Nouvelle-Calédonie adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 24 juillet 2015, modifiés ;

Vu la délibération 43 Bis-17 du conseil d'administration en date du 21 juillet 2017 portant élection de Gaël Lagadec à la présidence de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n°21-GL-582 portant organisation des opérations électorales en vue du renouvellement partiel des membres du conseil de l'IUT ;

Vu l'arrêté n° 2021-3884 du 18 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-3538 du 8 mars 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n°21-GL-592 portant modification de l'organisation des opérations électorales en vue du renouvellement partiel des membres du conseil de l'IUT ;

Vu la décision n°21-GL-605 portant recevabilité des candidatures en vue du renouvellement partiel des membres du conseil de l'IUT ;

DECIDE

Article 1 : Les personnes dont les noms suivent sont déclarées élues :

Collège des chargés d'enseignements (Collège B')

François Gillet

Collège des usagers : Liste « Tous mauve, tous IUT »

Titulaires :

1. M. Kenny AYAM
2. Mme Imalea FILIMOEHALA

Suppléants :

3. M. Shun BOUYE
4. Mme Liliane IKAFOLAU

Article 2 : Modalités de recours

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs ou par le président de l'université, sur la préparation et le déroulement des opérations

de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.
Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Ce recours peut éventuellement être suivi d'un recours devant le tribunal administratif, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans le hall de l'université et dans les locaux de l'IUT, sur le site internet de l'université.

Article 4 : Exécution

La directrice générale des services de l'Université de la Nouvelle-Calédonie est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Nouméa, le 20 avril 2021

Gaël LAGADEC